

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.254 du 14 août 2000

A. 94.284/XI-10.017

En cause : 1. XXX,
 2. XXX

 ayant élu domicile chez
 Me M.E. CONTI, avocat
 rue J. Heurdens 55
 4460 Grace-Hollogne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 août 2000 par XXX,
XXX, de nationalité kazakh, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des
décisions de rejet de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prises le 1er août 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 août 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 août
2000 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, les requérants et Me M.E. CONTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, ressortissants du Kazakhstan, ont quitté leur pays le 21 avril 2000 et sont arrivés en Belgique le 23 avril après être passés par la Russie, la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne; que le 25 avril 2000, ils ont demandé l'asile et ont été interrogés à l'Office des étrangers; que, le 25 mai 2000, la partie adverse a demandé aux autorités allemandes de prendre les requérants en charge afin de traiter leur demande d'asile, en application de l'article 5.4 de la convention de Dublin, pour le motif que celles-ci avaient délivré aux requérants un visa périmé depuis moins de six mois; que, le 26 juin 2000, l'Allemagne a accepté de prendre les requérants en charge;

Considérant que les requérants font valoir que l'exécution immédiate des actes attaqués leur ferait subir un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils exposent que la partie adverse n'a pas respecté le délai d'un mois fixé par l'article 11.5 de la convention de Dublin qui dispose que "le transfert du demandeur d'asile de l'Etat membre dans lequel la demande d'asile a été présentée à l'Etat membre responsable doit intervenir au plus tard un mois après l'issue de la procédure contentieuse éventuellement engagée par l'étranger contre la décision de transfert si cette procédure est suspensive"; qu'ils en concluent qu'ils risquent de se voir opposer un refus d'examen de leur demande d'asile et donc d'être renvoyés au Kazakhstan où leur vie et leur liberté seraient menacées; qu'ils font état de récentes déclarations du président du Kazakhstan selon lesquelles les

personnes qui ont quitté le pays pour demander l'asile en Europe occidentale devaient revenir sous peine de poursuites; qu'ils font également valoir que pour pouvoir obtenir leur visa, ils ont été contraints par le transporteur de signer un document leur interdisant de demander l'asile en Allemagne, sous peine de poursuites pénales; qu'ils sont persuadés qu'il s'agit là d'une exigence des autorités allemandes;

Considérant que les appréhensions des requérants, pour compréhensibles qu'elles soient, ne sont pas objectivement fondées; que le dépassement du délai fixé par l'article 11.5 de la convention de Dublin n'est assorti d'aucune sanction et ne permet en aucun cas à l'Allemagne de se décharger des responsabilités qu'elle doit assumer en vertu de cette convention; que, d'ailleurs, le 3 août 2000, les autorités allemandes ont réitéré leur acceptation du transfert des requérants; que rien dans le dossier ne permet de considérer que la délivrance du visa ait été subordonné par celles-ci à quelque condition que ce soit; qu'en tout état de cause, les autorités allemandes ne peuvent être soupçonnées de ne pas respecter, pour quelque motif que ce soit, leurs obligations internationales, et de renvoyer les requérants dans leur pays d'origine sans examen sérieux de leur demande d'asile, au risque de méconnaître leurs obligations au titre de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.